

**DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**  
(RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum relative au second projet du règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin de majorer la hauteur des clôtures permise sur certaines propriétés des zones H-320, H-321, H-369 et H-378 et créer la zone R-383 à même les zones H-320 et H-369.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation, tenue le lundi 22 août 2022, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le second projet du règlement modifiant le Règlement 820-2014 afin de majorer la hauteur des clôtures permise sur certaines propriétés des zones H-320, H-321, H-369 et H-378 et créer la zone R-383 à même les zones H-320 et H-369.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue auprès de la soussignée, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

3. Deux illustrations indiquant l'emplacement des zones concernées et des zones contiguës, avant et après la modification réglementaire, figurent aux croquis ci-joints.
4. Pour être valide, toute demande de participation à un référendum doit :
  - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet ainsi que la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
  - être reçue au bureau du greffier au plus tard le huitième jour qui suit la date de publication du présent avis, soit le **jeudi 8 septembre 2022**;
  - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus auprès de la soussignée, aux jours et aux heures ci-après mentionnés.
6. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
7. Le second projet du règlement peut être consulté au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45.

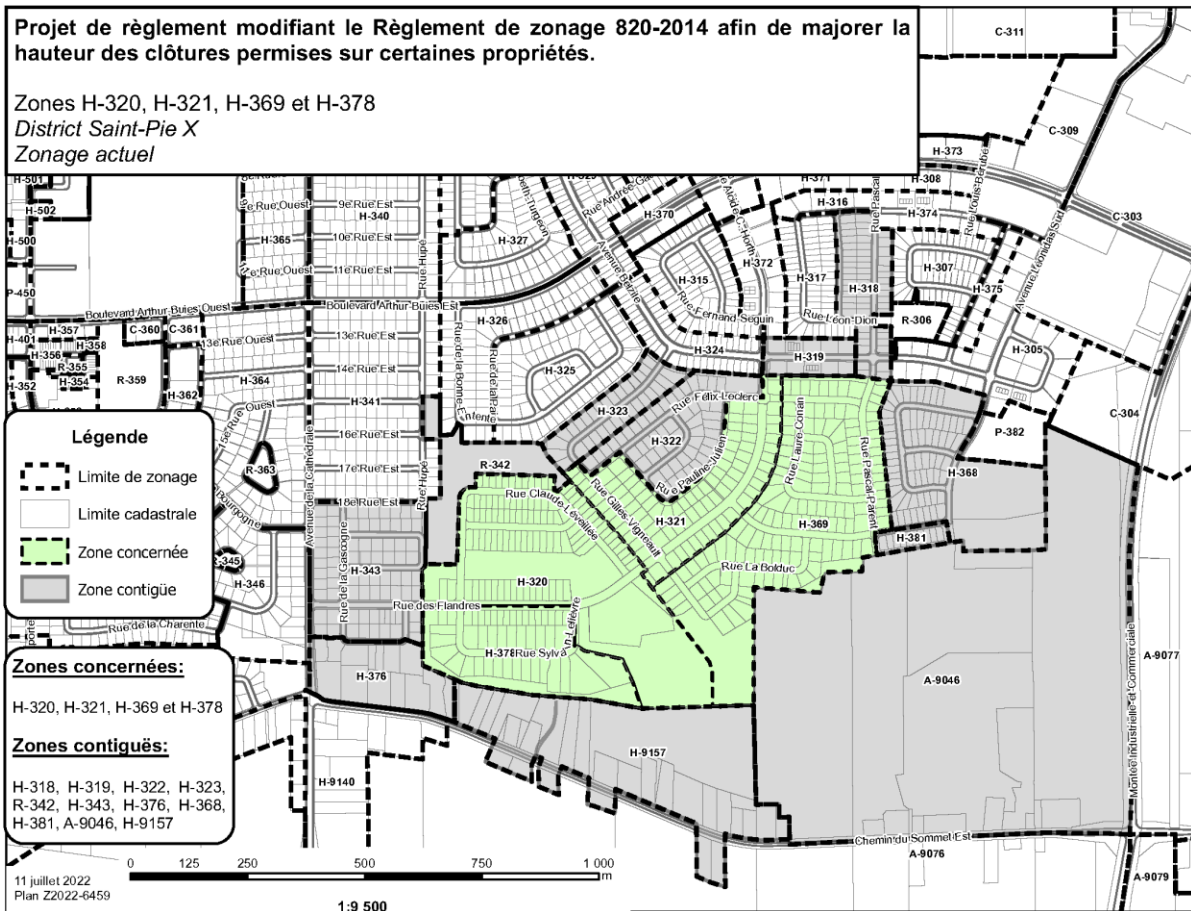
**FAIT À RIMOUSKI, CE 31<sup>e</sup> JOUR D'AOÛT 2022**



L'assistante-greffière par intérim,  
Monique Sénéchal

# CROQUIS

## ZONAGE ACTUEL



## ZONAGE PROPOSÉ

